



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction de six bâtiments de logements collectifs - ZAC
Valmar Lot 3 »
sur la commune de La Ravoire
(département de la Savoie)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6396-
N014266

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-15 du 29 janvier 2026 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-021 du 2 février 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6396-N014266, déposée complète par Sotarbat Promotion le 25 février 2026, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 23 mars 2026 ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de Savoie en date du 9 mars 2026 ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, consiste en la construction de 158 logements collectifs au sein de la ZAC Valmar, sur la commune de La Ravoire, répartis sur six bâtiments d'une hauteur allant de R+4 à R+7 sur une superficie totale de 7 593 m² et une surface de plancher de 10 766 m², sur un site correspondant à un ancien terrain de rugby aujourd'hui désaffecté, et s'accompagne des opérations suivantes :

- création d'un espace de 158 places de stationnement mutualisé semi-enterré de 2 m de profondeur ;
- réalisation de 3 680 m² d'espaces extérieurs paysagers ;
- aménagement de cheminements piétons et modes doux en cœur d'îlots ;
- la création de dispositifs de gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique n°39 a) « travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé :

- au sein de l'enveloppe urbaine de l'aire urbaine de Chambéry, sur un ancien terrain de rugby aujourd'hui désaffecté, et sur une zone classée en zone urbaine de mutation (zone Um) et couverte par l'OAP n°143 selon le PLUi-HD du Grand Chambéry¹ ;
- dans une zone potentiellement sujette aux remontées de nappes selon la [plateforme Georisque](#) ;
- à environ 400 mètres de la RD 1006, et à moins d'un kilomètre à vol d'oiseau de l'aérodrome de Chambéry – Challes-les-Eaux et de l'autoroute A 43 (axe routier Lyon-Turin) ;
- sur un secteur desservi par les transports en commun², et à environ 100 mètres des [aménagement cyclables mis en place par Grand Chambéry Agglomération](#) ;

¹ Document approuvé le 18 décembre 2019.

- en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire de nature environnementale (Natura 2000, Znieff, zones humides...) ;
- en dehors de tout périmètre de protection du patrimoine bâti (site inscrit ou classé) ;
- en dehors de tout périmètre de captage en eau potable ;
- en dehors d'un site pollué répertorié au sein des bases CASIAS et BASIAS ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales : elles seront gérées à la parcelle par des dispositifs tels que des noues végétalisées, surfaces perméables, ou des toitures-terrasses végétalisées, permettant de réguler l'infiltration directe ;

Considérant qu'en matière de milieux naturels et de biodiversité :

- un pré-diagnostic écologique comprenant une reconnaissance de terrain permettant d'apprécier la sensibilité environnementale du site a été réalisé ;
- le projet met en œuvre des mesures de gestion écologique favorables à la biodiversité :
 - plantation de palette végétale différenciée ;
 - dispositifs en faveur de la nature ordinaire (nichoirs à oiseaux, abris à hérisson, pierriers à reptiles...) ;
 - éclairage extérieur à faible impact sur la faune nocturne avec l'usage de luminaires directionnels orientés vers le sol et un abaissement nocturne automatique ;

Considérant qu'en matière d'exposition des biens et des personnes aux risques naturels :

- la commune de La Ravoire est couverte par le PPRi du Bassin Chambérien³ ; le site du projet se situe en dehors d'une zone d'aléas et est soumis aux prescriptions générales du règlement du PPRi ;
- les ouvrages enterrés et les espaces de stationnement seront conçus de manière à limiter les interactions avec la nappe et prévenir les risques hydrauliques (via des dispositifs d'étanchéité, de drainage et de gestion des eaux pluviales de surface), conformément aux prescriptions applicables à l'échelle de la ZAC Valmar ;

Considérant que la commune de La Ravoire est raccordé au système d'assainissement de la métropole de Chambéry ; la station de traitement des eaux usées de Chambéry est conforme en équipement et en performance au 31 décembre 2024 et possède une marge suffisante concernant sa capacité nominale au regard de sa charge en entrée actuelle⁴ ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Rappelant qu'il appartient au maître d'ouvrage :

- de réduire, dans les zones urbaines, la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants identifiés par le réseau national de surveillance aérobiologiques⁵ ;
- de prévenir la prolifération des ambrosies et de les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application des articles L.1338-1 et D.1338-1 et suivants du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral n°73-2019-07-10-001 du 10 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambrosies dans le département de la Savoie⁶ ;

2 L'arrêt de bus « Collège Edmond Rostand », desservi par les lignes 3 et C du réseau de transports en commun de Grand Chambéry Agglomération, se situe directement à proximité.

3 Document approuvé le 28 juin 1999.

4 Données issues du [Portail de l'assainissement collectif](#).

5 Voir fiches pratiques du [Guide](#) de la végétation en ville.

6 Voir le mémento et les fiches pour [lutter contre l'ambrosie](#) sur les chantiers sur le [site d'information de l'Ambrosie](#).

- d'être vigilant⁷ concernant les aménagements pouvant générer des zones d'eau stagnante, le risque de stagnation de l'eau étant favorable au développement des moustiques ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Construction de six bâtiments de logements collectifs - ZAC Valmar Lot 3, enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6396-N014266, présenté par Sotarbat Promotion, concernant la commune de La Ravoire (73), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Cheffe de pôle délégué AE
Carole SEMICHON
Signature numérique de Carole SEMICHON
carole.semichon
Date : 2026.03.30 16:57:36 +02'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

⁷ Le contrôle des maladies vectorielles et des vecteurs participant à leur propagation est en enjeu majeur de santé publique. Il est important de prendre en compte toutes les actions susceptibles de limiter la prolifération du moustique tigre lors de la réalisation de travaux d'aménagement. La construction de nouveaux bâtiments avec des toits terrasses et/ou l'aménagement de toitures végétalisées comprenant de l'agriculture urbaine et/ou des noues végétalisées, des bassins de rétention et/ou des dispositifs de récupération d'eau pluviale peuvent potentiellement être propices au développement de gîtes larvaires.

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- **Recours contentieux**

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- **Recours gracieux**

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- **Recours contentieux**

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)